



Arrêté du Maire

Arrêté temporaire de débit de boissons

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5 ;

Vu le décret n° 2001-1070 du 12/11/2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 29 juin 2015 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police des débits de boissons,

Vu la demande présentée le 23/04/2025 par MR JOHN COAST SULLENGER agissant pour le compte de l'association GENEVA POLO CLUB, dont le siège est situé 520 Chemin du Pont de Crevy 74140 Veigy-Foncenex, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ;

Vu le nombre d'autorisation accordée durant l'année à l'association Geneva Polo Club (trois) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de MR JOHN COAST SULLENGER, responsable de l'association Geneva Polo Club, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1 : MR JOHN COAST SULLENGER, responsable de l'association Geneva Polo Club, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} groupe et 3^{ème} groupe à l'occasion de la manifestation « Open Cup Sotheby's » ;

Article 2 : Le débit de boissons sera fixé à la date, aux horaires et lieu suivants :

Le samedi 07 juin 2025 de 15 heures à 23 heures au polo club de Veigy-Foncenex ;

MR JOHN COAST SULLENGER, certifie l'obtention de trois débits de boissons temporaire au cours de cette année ;

Article 3 : Cette autorisation permet de vendre des boissons du 1^{er} groupe et 3^{ème} groupe.

Premier groupe : boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 6 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Article 7 : Les infractions au présent arrêtés seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leurs constatations.

Article 8 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police des débits de boissons sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ;

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Douvaine et le service Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Service de la police municipale
- Les Présidents des Associations

Certifié exécutoire,
Transmis au représentant
de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le : 28 AVRIL 2025

Fait à Veigy-Foncenex, le 23 AVRIL 2025

Le Maire,
Catherine BASTARD

Le Maire,
Catherine BASTARD

